

Procédures Opérationnelles

Annexe 1 au Contrat standard de raccordement - Producteur Local



Version 1.1

1	Généralités	3
2	Raccordement au Réseau de Transport de Gaz Naturel	4
3	Spécifications techniques.....	6
3.1	Documents de l'étude technique pour avis et remarques	6
3.2	Configuration de la Station de production de gaz locale	7
3.3	Exigences de conception de la Station de production de gaz locale.....	7
3.3.1	Généralités.....	7
3.3.2	Exigences fonctionnelles	7
3.3.2.1	Vannes de Sécurités, de Détente ou de Régulation.....	7
3.3.2.2	Vannes d'Isolation	8
3.3.3	Exigences pour les matériaux	8
3.3.3.1	Tuyaux.....	9
3.3.3.2	Conduites d'instrumentation	9
3.3.4	Exigences de construction.....	9
3.3.4.1	Raccords à brides / filetés.....	9
3.3.4.2	Soudures	9
3.3.4.3	Épreuves	9
3.3.4.3.1	Essais non-destructifs des soudures	10
3.3.4.3.2	Essais de résistance et d'étanchéité	10
3.4	Configuration de la Station d'Injection de Gaz	11
3.4.1	Exigences métrologiques	12
4	Mise sous gaz.....	14
5	Procédures Opérationnelles – Station d'injection de gaz.....	15
5.1	Généralités	15
5.1.1	Accès.....	15
5.1.2	Clé de manœuvre du Producteur Local	15
5.1.3	Sécurité.....	15
5.1.4	Mise sous scellés de l'équipement par le Gestionnaire	15
5.1.5	Lecture des index.....	16
5.1.6	Emplacement des équipements du Gestionnaire.....	16
5.1.7	Contrôle des appareils de mesure dans la Station de Comptage	17
5.1.8	Corrections en présence de mesures incorrectes	17
6	Composition et caractéristiques du Gaz injecté	19
6.1	Biométhane ou Gaz Compatibles.....	19
7	Détermination des quantités injectées	21
7.1	Généralités	21
7.2	Détermination de l'énergie injectée.....	21
7.2.1	Présence d'un chromatographe en phase gazeuse.....	21
7.2.2	Absence de Chromatographe en Phase Gazeuse	22

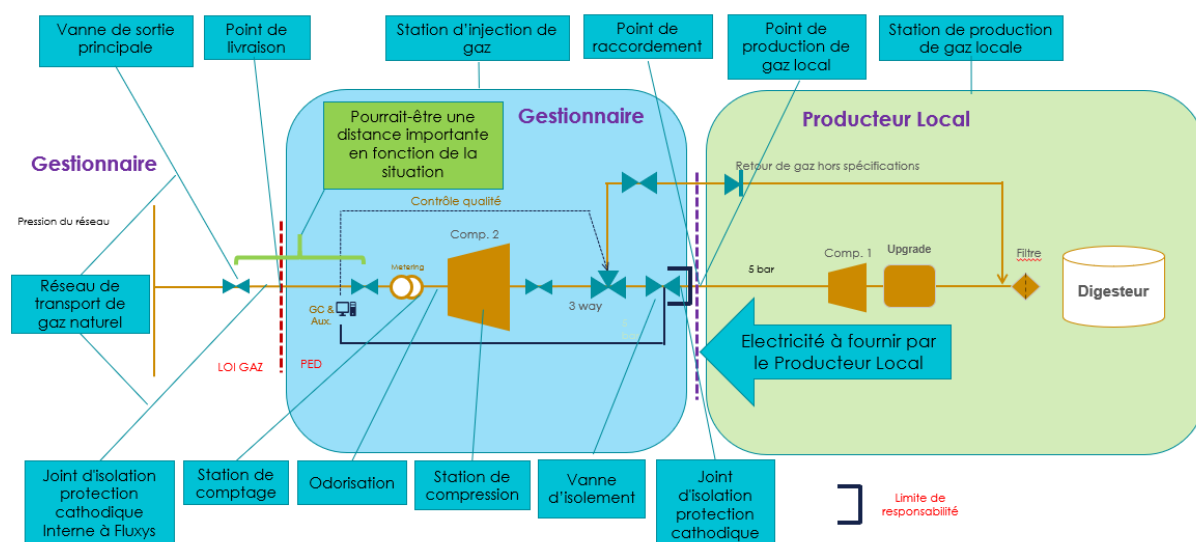
1 Généralités

Ce document est la première annexe au Contrat Standard de Raccordement Producteur Local. Nous y décrivons les spécifications techniques minimales à respecter pour le Point de raccordement entre la Station d'Injection de Gaz et la Station de production de gaz locale, ainsi que les modalités de détermination des quantités et qualités de Gaz injectées.

Le Producteur Local est responsable de la conformité du Gaz injecté et doit tenir compte des exigences en vigueur en matière de sécurité et d'environnement pour la conception, l'emplacement, la construction, l'exploitation et l'entretien de la Station de production de gaz locale et de la conduite jusqu'au Point de raccordement.

Le Gestionnaire fournit, installe et exploite la Station d'injection de gaz et la conduite située entre le Point de livraison et le Point de raccordement.

Exemple d'une installation d'injection de gaz:



2 Raccordement au Réseau de Transport de Gaz Naturel

Le Producteur Local doit concevoir, construire et tester son installation jusqu'au Point de raccordement en respectant les données techniques DP, MIP en MAOP confirmées par le Gestionnaire ainsi que les spécifications techniques décrites dans le chapitre 3.

La canalisation entre le Point de raccordement et la Station de Production de gaz locale doit avoir les mêmes caractéristiques que la canalisation fournie par le Gestionnaire:

- Type
- Classe de pression
- Diamètre
- Joint isolant
- Température

La canalisation située entre la Station de production de gaz locale et le Point de raccordement doit se terminer par un fond bombé (pour effectuer les tests de pression). Le fond bombé sera retiré lors du raccordement de la Station de Production de gaz locale à l'installation du Gestionnaire.

Le Producteur Local doit fournir et poser les câbles de télémessure permettant de transmettre les mesures de la Station de production de gaz locale jusqu'au Système de Télémessure du Gestionnaire.

Le Gestionnaire fournit et installe la Vanne de sortie principale et le câble de télémessure et/ou le conduit à fibre optique nécessaires à la communication avec le Système de Télémessure du Gestionnaire, le cas échéant jusqu'au Point de raccordement.

Le cas échéant, le Producteur Local doit poser le câble de télémessure et/ou le conduit à fibre optique (fourni par le Gestionnaire) jusqu'au Système de Télémessure du Gestionnaire. Le Gestionnaire reste propriétaire de ce câble de télémessure et/ou de ce conduit à fibre optique.

Le Gestionnaire est toujours autorisé, sans y être tenu, à installer à tout moment des systèmes de télémessure sur le site appartenant au Producteur Local, à ses propres frais.

Le Producteur Local doit prévoir dans son installation un point d'échantillonnage répondant aux spécifications du Gestionnaire. Le Gestionnaire est toujours autorisé, sans y être tenu, à y installer une sonde d'échantillonnage.

Le cas échéant, si une Vanne d'Isollement est présente en sortie de la Station de

production de gaz locale, elle doit être facilement accessible par le Producteur Local et/ou son ou ses représentant(s) en toutes circonstances et sera située à une distance de sécurité des limites de la Station d'Injection (clôture, mur, etc.). Cette Vanne d'Isolation doit toujours être opérationnelle (par exemple, en cas d'incendie).

3 Spécifications techniques

3.1 Documents de l'étude technique pour avis et remarques

Les avis et remarques du Gestionnaire sont nécessaires pour:

- La construction d'une nouvelle Station de production de gaz locale;
- Toute intention de modifier les conditions d'exploitation de la Station de production de gaz locale;
- Tout remplacement de l'équipement ou de parties de la Station de production de gaz locale existante.

Le Producteur Local soumet au Gestionnaire, pour avis et remarques, aux moments définis ci-après, un dossier complet comprenant les documents suivants :

- Avant d'établir les plans d'exécution:
 - Caractéristiques techniques du Point de raccordement (limite de responsabilité);
 - Données de base nécessaires au dimensionnement de l'installation;
 - Plan de zonage;
 - Code de construction;
 - Inspection et plan de test;
 - Un avant-projet d'implantation (le cas échéant);
 - Le schéma de principe et/ou de procédé (P&ID) de la Station de production de gaz locale;
 - Une liste des appareils prévus, incluant les notes de calcul et les caractéristiques de ces appareils;
 - Les dernières versions des plans d'étude (génie civil, tuyauterie, électricité et régulation);
 - Du tracé de la canalisation d'arrivée de Gaz sur le Site (à partir du Point de raccordement jusqu'au collecteur d'entrée de la Station de production de gaz locale).
- Après construction:
 - Les plans as-built;
 - Le plan général d'implantation, avec indication au minimum:

- Des futurs projets de construction potentiels dans un rayon de 50 m autour de la Station de production de gaz locale, avec indication de l'emplacement de la/des vanne(s) d'isolement général d'entrée et (le cas échéant) des vannes d'isolement d'entrée (et de sortie);
- Du tracé de la canalisation d'arrivée de Gaz sur le Site (à partir du Point de raccordement jusqu'au collecteur d'entrée de la Station de production de gaz locale).

3.2 Configuration de la Station de production de gaz locale

Une Station de production de gaz locale comprend entre autres:

- La production du Gaz;
- L'installation de purification pour rendre le Gaz en conformité (nettoyage CO₂, soufre, ...) avec les spécifications Synergrid;
- Vannes de sécurité;
- Vannes d'Isolement situées avant la sortie de la Station de production de gaz locale ;
- Une conduite pour la livraison du Gaz;
- Une conduite équipée d'un clapet anti-retour pour le renvoi du Gaz vers la Station de production de gaz locale en cas de non-conformité.

3.3 Exigences de conception de la Station de production de gaz locale

3.3.1 Généralités

- La conception de la Station de production de gaz locale et de ses composants doit-être conforme aux exigences spécifiées dans les lois et règlements en vigueur.
- La Station de production de gaz locale doit être conforme aux normes EN 12186 et l'EN 1776.
- La Station de production de gaz locale doit, en tant qu'installation (y compris les équipements sous pression et les assemblages), se conformer à la directive sur les équipements sous pression (PED 2014/68/EU).
- Si le R.G.P.T., le CODEX et le R.G.I.E. le prévoient, les installations électriques et autres dont la Station de production de gaz locale est équipée, sont soumises à l'approbation (périodique) d'un Organisme de Contrôle Agréé.

3.3.2 Exigences fonctionnelles

3.3.2.1 Vannes de Sécurités, de Détente ou de Régulation

Les vannes de sécurité doivent être conformes à la norme EN 14382 (vannes de

sécurité pour le gaz).

Pour la détente, le nombre et le type de dispositifs de sécurité sont déterminés conformément à la norme EN 12186.

Les vannes de détente doivent être conformes à la norme EN 334.

3.3.2.2 Vannes d'Isolation

Permet d'isoler la Station de production de gaz locale de la Station d'injection de gaz en cas d'incident ou de travaux.

Cette vanne (le cas échéant) doit toujours être accessible pour le Producteur Local (par exemple, en cas d'incendie).

Les vannes doivent être conformes à la norme EN 13774 ou EN 1983 (of EN 14141).

La/les vanne(s) de sortie de la Station de production de gaz locale (indépendamment de la MAOP) est/sont, de préférence, du type à boisseau sphérique ou présente(nt) une étanchéité équivalente à une vanne à boisseau sphérique.

Une purge doit-être prévue côté Producteur Local en amont du Point de raccordement afin de permettre un isolement « double block and bleed » (DBB) avec l'installation du Gestionnaire.

3.3.3 Exigences pour les matériaux

- Les matériaux doivent être conformes au code de construction et à la directive sur les équipements sous pression (PED 20174/68/EU) et livrés au minimum avec le certificat suivant:
 - Les matériaux des pièces sous pression doivent au moins être fournis avec un certificat EN 10204-3.1 ou ISO 10474-3.1.
 - Les matériaux des autres parties sous pression doivent au moins être fournis avec un certificat EN 10474-2.2 ou ISO 10474-2.2.
- Les matériaux doivent-respecter les exigences suivantes au test de résilience:
 - MAOP > 16 bar(g) : à une température de -20 ° C ou moins;
 - MAOP ≤ 16 bar(g) : à une température inférieure ou égale à la température minimale de conception.
- Le Constructeur est autorisé à transférer le marquage (numéro de coulée) selon son propre système de qualité.
- Il est interdit de souder directement des supports sur les tuyaux, les brides, les coudes, les réductions, pièces de formes, ...

3.3.3.1 Tuyaux

Les tuyaux sont soit sans soudure, soit à soudure longitudinale ou en hélice.

Pour les tuyaux soudés, la résistance à la traction est au moins égale aux valeurs spécifiées pour le matériau de base.

3.3.3.2 Conduites d'instrumentation

Les tubes d'instrumentation (diamètre $\leq 2''$) doivent être fabriqués en acier de précision ou inoxydable d'au moins 1 mm d'épaisseur, en tenant compte de la DP. Les raccords seront du même matériau que les tuyaux et respecteront les normes du Constructeur.

Les tubes d'instrumentation sont assemblés en fonction de la DP au moyen de raccords soudés ou vissés (à double bague).

3.3.4 Exigences de construction

3.3.4.1 Raccords à brides / filetés

L'assemblage doit s'effectuer conformément aux normes expérimentées.

- Pour des tuyauteries de diamètre inférieur ou égal à 30 mm, l'assemblage par raccords filetés est admis. Dans ce cas, l'épaisseur des tubes filetés doit correspondre au calibre 80 (Schedule 80). Pour une pression nominale supérieure à 5 bar, on ne peut utiliser qu'un filetage conique de type NPT.

3.3.4.2 Soudures

- Les assemblages soudés doivent être conformes aux codes de construction et à la norme EN 12732.
- Pour les diamètres supérieurs à 30 mm, les tuyaux, les éléments de raccordement, les autres accessoires de tuyauterie et les équipements sous pression sont montés par soudage bout à bout au moyen d'un procédé de soudage électrique. La méthode prend en compte l'essai de flexion par choc :
 - MAOP > 16 bar(g): à une température de -20°C ou moins;
 - MAOP ≤ 16 bar(g): à une température inférieure ou égale à la température minimale de conception.

Les propriétés mécaniques de la soudure doivent être au moins égales à la valeur spécifiée du métal de base des tuyaux.

3.3.4.3 Épreuves

Ces épreuves sont à effectuer pour:

- de nouvelles installations;
- toutes modifications à des installations existantes;
- et les adaptations pour lesquelles des soudures ont été nécessaires.

Les épreuves et tests à effectuer par le Producteur Local et son Constructeur doivent se faire si nécessaire en présence de l'organisme notifié et éventuellement en présence du Gestionnaire ou de son délégué mandaté.

Toutes les mesures requises doivent être prises en temps utile afin que les représentants de l'organisme notifié et éventuellement le Gestionnaire ou son délégué mandaté puissent assister aux épreuves.

3.3.4.3.1 Essais non-destructifs des soudures

Les essais non-destructifs (RT, UT, MT, ...) des soudures doivent être exécutés selon les prescriptions décrites dans le code de construction utilisé.

3.3.4.3.2 Essais de résistance et d'étanchéité

Le cas échéant, avant l'exécution de l'épreuve de résistance mécanique et de l'épreuve d'étanchéité, un dossier complet doit être remis à un organisme notifié.

Les épreuves suivantes sont à effectuer pour:

- Les composants (appareils sous pression, régulateurs, protections, vannes, ...) selon le code de construction et les lois en vigueur (ex : PED)
- Les conduites (soudées) et assemblages.

Épreuve hydraulique de résistance mécanique (matériel et soudures):

- En atelier
 - Si la MAOP ≥ 0.5 bar(g), alors l'essai doit avoir une durée minimale d'une heure et doit être accompagnée d'un contrôle visuel et doit être exécuté avec une pression de test de 1.43 fois la DP. La présence d'un organisme notifié est déterminée par la PED.
 - Si la MAOP < 0.5 bar(g), alors le code de bonne pratique est d'application.
- In situ (pour tous les matériaux et soudures qui n'ont pas été testés au préalable)
 - L'essai doit avoir une durée minimale d'une heure et doit être accompagnée d'un contrôle visuel et doit être exécuté avec une pression de test de 1.43 fois la DP. La présence d'un organisme notifié est déterminée par la PED.

Épreuve d'étanchéité des soudures avec un gaz inerte et matériel non-traité :

- En atelier ou in situ:
 - Si la MAOP > 16 bar(g), l'essai doit être effectué à minimum 5 bar(g)

après stabilisation de la pression. La présence d'un organisme notifié est recommandée.

- Si la MAOP ≤ 16 bar(g) et ≤ 0.1 bar(g), l'essai doit-être effectué à minimum 1 bar(g) après stabilisation de la pression. La présence d'un organisme notifié est recommandée.
- Si la MAOP ≤ 16 bar(g) et > 0.1 bar(g), l'essai doit-être effectué à minimum 5 bar(g) après stabilisation de la pression. La présence d'un organisme notifié est recommandée.

Épreuve d'étanchéité après assemblage avec un Gaz inerte:

- En atelier:
 - l'essai doit-être effectué minimum à MAOP après stabilisation de la pression. La présence d'un organisme notifié est recommandée.
- In situ:
 - Si la MAOP > 16 bar(g), l'essai doit-être effectué à une pression minimum équivalente à la MAOP après stabilisation de la pression. La présence d'un organisme notifié est indispensable.
 - Si la MAOP ≤ 16 bar(g) l'essai doit-être effectué à une pression minimum équivalente à la MAOP après stabilisation de la pression. La présence d'un organisme notifié est recommandée.

La pression des épreuves d'étanchéités effectués sur l'assemblage ne doit jamais dépasser la pression des épreuves hydrauliques.

Les épreuves décrites ci-dessus sont d'application pour toute nouvelle installation. En cas de réparation ou de remplacement dans des installations existantes, des prescriptions d'épreuves appropriées doivent être validées entre le Producteur Local et le Gestionnaire.

3.4 Configuration de la Station d'Injection de Gaz

Une Station d'injection de gaz comprend au moins:

- Point de raccordement
- Joint isolant
- Vannes 3-voie (ou système équivalent) permettant l'injection du Gaz sur le Réseau de Transport de Gaz Naturel ou le renvoi du Gaz vers la Station de production de gaz locale en cas de non-conformité
- Vannes d'Isolément du Gestionnaire
- Compression (le cas échéant)
- Comptage
- Contrôle online de la conformité du Gaz
- Odorisation (le cas échéant)
- Joint isolant

En ce qui concerne le point de raccordement entre la Station d'injection de gaz et le

Réseau de Transport de Gaz Naturel, la vérification de la compatibilité des matériaux, de la conception et de la méthode d'exécution (y compris le soudage et les tests de pression) doit être effectuée par un Organisme de Contrôle Agréé chargé de surveiller les tests, les contrôles et essais prévus par l'arrêté royal du 11 mars 1966, qui attestera de cette compatibilité et de cette bonne exécution.

3.4.1 Exigences métrologiques

La Station de Comptage doit être équipée d'un nombre suffisant de lignes de comptage afin de mesurer le débit, dans la plage d'étalonnage du ou des Compteurs, pour lequel la Station d'injection de gaz a été construite.

Le comptage du Gaz aux conditions de mesure sera effectué au moyen des éléments suivants:

- Un Compteur
 - soit par un Compteur à pistons rotatifs respectant les normes OIML R140, OIML R137-1 et EN 12480;
 - soit par un Compteur à turbine respectant les normes OIML R140 et OIML R137-1 et EN 12261;
Si le débit nominal dépasse les 3000 m³/h (Conditions de Base), alors l'installation comportera deux lignes de comptage identiques. Chaque Compteur à turbine devra être à même d'assurer le débit nominal pour lequel le sous-ensemble de mesure de volume a été conçu.
L'installation sera conçue de façon à permettre la mise en série et la mise en parallèle des deux Compteurs à turbine. La mise en parallèle est prévue pour l'utilisation du deuxième Compteur en cas de panne ou d'inspection du premier Compteur à turbine. La mise en série est prévue pour comparer les deux Compteurs. Passer d'un fonctionnement en parallèle à un fonctionnement en série ou vice-versa doit pouvoir se faire sans interruption du comptage.
 - soit par un Compteur à Ultrasons respectant les normes OIML R137-1 et/ou ISO 17089.
Si le débit nominal dépasse les 3000 m³/h (Conditions de Base), alors l'installation comportera deux Compteurs à ultrasons mis en série en permanence. Lors d'un fonctionnement normal le volume de Gaz total injectées sera la moyenne des volumes comptés par Compteur. En cas de défaillance d'un Compteur le volume de Gaz sera déterminé par l'autre Compteur jusqu'à rétablissement de la situation.
- Un Dispositif de Conversion des Volumes de Gaz avec les mesures de pression et de température placées aussi près que possible du Compteur. Chaque ligne de comptage de facturation sera raccordée à un Dispositif de Conversion des

Volumes de Gaz.

- Les prises de pression et de température seront en nombre suffisant afin de permettre:
 - L'installation du manomètre et du thermomètre de précision;
 - L'installation des transmetteurs de pression et de température nécessaires pour le Télécomptage du Gestionnaire;
 - L'installation de(s) transmetteur(s) de pression et de température nécessaires pour le Dispositif de Conversion des Volumes de Gaz;
 - L'installation des mesures de pression et de température nécessaires pour l'inspection effectuée avec les appareils de mesure de référence du Gestionnaire;
 - Réserve.

4 Mise sous gaz

Avant les travaux, le Producteur Local et le Gestionnaire établissent ensemble le protocole de mise sous gaz et définissent les prescriptions de sécurité à mettre en œuvre afin de garantir l'étanchéité entre les Stations de production de gaz local et d'injection de gaz.

La mise sous gaz, c'est-à-dire l'ouverture des vannes d'isolement entre la Station de production de gaz locale et la Station d'injection de gaz, ne peut être exécutée que par un délégué mandaté du Gestionnaire et sur demande explicite du Producteur Local.

L'ensemble des installations ne peuvent être mise en service qu'en présence d'un délégué du Gestionnaire et du Producteur Local. Le délégué du Gestionnaire doit être invité, à cet effet, par le Producteur Local au moins 3 semaines avant la date prévue.

Le Producteur Local doit s'assurer, conformément aux instructions du Constructeur, que tous les composants sont opérationnels et fonctionnent correctement. Tous les appareils de sécurité relatifs à la pression doivent être contrôlés par le Constructeur.

Les documents suivants doivent être remis à un délégué du Gestionnaire par le Producteur Local avant l'ouverture des Vannes d'isolement entre la Station de production de gaz locale et la Station d'injection de gaz:

- Pour une installation PED, conformément au module applicable, la déclaration de conformité du Constructeur pour la Station de production de gaz locale.
- Pour les autres installations exclues du champ d'application PED, le rapport final de l'Organisme de Contrôle Agréé (Quality Release Note – QRN)
- Un document signé par le Producteur Local (Annexe 4 du Contrat Standard de Raccordement Producteur Local) certifiant que les installations en amont du Point de raccordement (propriété du Producteur Local) ont été testées et sont opérationnelles et que le Gestionnaire est autorisé à ouvrir la Vanne d'Isolement à l'entrée de la Station d'injection de gaz.
- Le rapport de contrôle de l'installation électrique garantissant la conformité R.G.I.E. de la Station de production de gaz locale.

5 Procédures Opérationnelles – Station d'injection de gaz

5.1 Généralités

5.1.1 Accès

Le Gestionnaire doit pouvoir accéder, à tout moment, avec un véhicule, à la Station d'injection de gaz et à l'installation du Gestionnaire. Les formalités d'accès doivent rester aussi simples que possible afin que le Gestionnaire puisse vérifier la fiabilité des appareils de régulation et de mesure.

Le Producteur Local informera les délégués du Gestionnaire des prescriptions applicables sur le Site. Les délégués du Gestionnaire doivent respecter les prescriptions de sécurité applicables sur le Site du Producteur Local.

5.1.2 Clé de manœuvre du Producteur Local

La clé de manœuvre de la Vanne de sortie principale, remise par le Gestionnaire au Producteur Local, doit être conservée à un endroit bien connu, facilement accessible et repérable par le personnel du Producteur Local. Cette clé doit impérativement se trouver à l'extérieur de la Station de production de gaz locale (par ex. dans une armoire vitrée située à proximité de la Vanne de sortie principale).

Cette clé doit permettre de fermer la Vanne de sortie principale en cas de nécessité impérieuse, dans le cas où un accident ou un cas de force majeure empêcherait de prendre les dispositions adéquates au moyen des vannes de la Station de production de gaz locale. Le Producteur Local est responsable de cette clé de manœuvre et toute utilisation qui en est faite à lieu sous sa responsabilité. L'ouverture de la Vanne de sortie principale ne peut être exécutée que par un délégué mandaté du Gestionnaire et sur demande écrite explicite du Producteur Local (au moyen de l'Annexe 4 du Contrat Standard de Raccordement Producteur Local).

5.1.3 Sécurité

Le Producteur Local imposera au Constructeur de la Station de production de gaz locale de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les règles de sécurité.

5.1.4 Mise sous scellés de l'équipement par le Gestionnaire

Le cas échéant, le Gestionnaire peut apposer des scellés sur les instruments du

Producteur Local ayant un impact métrologique.

Le Producteur Local peut, par notification préalable écrite et dûment motivée, demander au Gestionnaire de retirer les scellés qu'il a placés. Si le Producteur Local est obligé de rompre les scellés, il devra le notifier immédiatement par téléphone au service Dispatching du Gestionnaire (en expliquant les motifs), puis le confirmer par écrit au Gestionnaire.

5.1.5 Lecture des index

En ce qui concerne les lignes de comptage dépourvues de tout Système de Télémessure, les index seront consignés dans le registre quotidiennement par le Producteur Local et envoyées au Gestionnaire une fois par semaine ou saisies quotidiennement par le biais de l'application Web de Fluxys.

5.1.6 Emplacement des équipements du Gestionnaire

- Le Producteur Local prévoit en concertation avec le Gestionnaire un emplacement facilement accessible à proximité de la Station de production de gaz locale mais hors de la partie zonée pour l'installation de la Station d'injection. Le Producteur Local prévoira par ailleurs une fondation distincte conformément à la spécification du Gestionnaire.
- La Station d'injection de gaz, détenue et exploitée par le Gestionnaire, doit être implantée sur le site du Producteur Local, à côté de la limite de responsabilité et/ou de propriété (à la hauteur de la clôture), de sorte que la canalisation haute pression entre la sortie de la Station d'injection de gaz et la Vanne de sortie principale du Réseau de Transport de Gaz Naturel, soit implantée sur un terrain public ou privé (à l'extérieur de la clôture du producteur) facilement accessible pour inspection par les services d'exploitation du Gestionnaire
- En concertation avec le Gestionnaire, le Producteur Local fournira et garantira une alimentation électrique fiable et suffisante que pour pouvoir alimenter et exploiter la Station d'injection de gaz.
- Le cas échéant, tout Système de Télémessure, fourni et installé par le Gestionnaire, sera fixé au mur hors d'une partie zonée, à l'abri des poussières, à l'abri de toute humidité avec condensation et disposant d'une température ambiante moyenne comprise entre 0°C et max 40°C. Par conséquent, le Producteur Local fournira un espace minimum de 1 m x 1 m x 1 m pour pouvoir installer l'équipement.
- Le cas échéant, le Producteur Local prévoit et place, pour tous les câbles installés entre la Station de production de gaz locale et la Station d'injection de gaz, les passe-cloisons nécessaires et (si nécessaire) des passe-cloisons étanches au Gaz (ATEX) dans la Station de production de gaz locale.
- Le cas échéant, le Producteur Local fournira un raccordement téléphonique dans

le local électrique (câble de 6 paires au minimum) à l'emplacement de chaque Système de Télémessure si aucun réseau de communication du Gestionnaire n'est disponible. Le raccordement d'un numéro de téléphone exclusif pour le Système de Télémessure du Gestionnaire et appelable de l'extérieur est prévu par le Producteur Local.

- Le Producteur Local ne peut en aucun cas ajouter du matériel dans les installations du Gestionnaire sans en avoir reçu l'autorisation écrite.
- Le cas échéant, le Producteur Local peut installer à sa charge son propre système de détection incendie dans les installations du Gestionnaire.

5.1.7 Contrôle des appareils de mesure dans la Station de Comptage

Les deux Parties auront le droit, aussi souvent qu'elles le jugeront nécessaire et agissant en Opérateur Prudent et Diligent, de faire vérifier la précision de l'équipement de mesure installé. En outre, chaque Partie aura le droit de demander, agissant en opérateur prudent et diligent, qu'il soit procédé à la vérification de l'équipement de mesure en présence d'un agent représentant l'autre Partie.

Ce contrôle peut être réalisé, par exemple, au moyen d'un banc d'étalonnage agréé qui contrôle le Compteur ou, si possible, d'une comparaison avec une autre installation de mesure, ou de la mise en série de Compteurs.

Si, à partir de ce contrôle, il s'avère que l'équipement ne fonctionne pas dans les tolérances autorisées, les coûts de vérification, ainsi que les coûts de réglage et d'étalonnage qui en résultent, seront supportés par le Gestionnaire.

Un rapport écrit doit être établi pour chaque contrôle.

5.1.8 Corrections en présence de mesures incorrectes

En cas de résultat de mesures incorrectes reconnu par les Parties concernées ou en cas de panne ou de mise en réparation d'un équipement de comptage ayant pour conséquence une mesure incorrecte des quantités de Gaz, que ce soit ou non pour une période de temps déterminée, le Gestionnaire, le Producteur Local et le ou les Affréteur(s) du Producteur Local devront estimer, en concertation, cette quantité injectée sur le Réseau de Transport de Gaz Naturel à l'aide des meilleures données disponibles. La période concernée par une telle estimation se confondra avec la période débutant à l'instant où le problème a été constaté ou à l'instant de la mise hors service de l'équipement de comptage. En cas de méconnaissance de la période concernée ou de désaccord à son sujet, les corrections apportées devront porter sur une période s'étendant sur la moitié du temps écoulé depuis la date du dernier contrôle constatant que l'appareil fonctionnait encore bien. Cette date de

contrôle est soit la date du dernier contrôle, soit la date du dernier étalonnage.

6 Composition et caractéristiques du Gaz injecté

6.1 Biométhane ou Gaz Compatibles

La qualité du Gaz injecté devra toujours être conforme à toutes les prescriptions G8/01 de Synergrid – Prescription pour l'injection décentralisée de gaz.

Une qualité non conforme pourra conduire au refus d'acceptation du Gaz dans le réseau.

Le Producteur Local devra garantir à tout moment la conformité de la qualité du Gaz. Il devra, par des mesures (continues ou ponctuelles) pouvoir démontrer que la qualité du Gaz est conforme aux spécifications demandées.

Le producteur Local mettra localement à disposition du Gestionnaire l'ensemble de ses mesures continues sous une forme à convenir avec le Gestionnaire (analogique ou digitale).

Les mesures ponctuelles pourront être faites sur base d'analyse d'échantillons prélevés sur site. Le type de mesures et la fréquence sont indiqués dans le document Synergrid G8/01 ci-dessous.

Le Producteur Local est responsable de la qualité du Gaz produit, et doit disposer d'un système de qualité approuvé par un Organisme de Contrôle externe accrédité à cet effet. Le Producteur Local soumettra l'équipement d'analyse aux vérifications nécessaires afin que la précision de mesure imposée par le Gestionnaire soit respectée. Le système qualité mis en œuvre par le Producteur Local ainsi que le manuel qualité qui l'accompagne doivent être disponibles pour inspection par le Gestionnaire.

La qualité du Gaz injecté doit à tout moment être telle que tous les appareils à Gaz ou tout processus de production puissent fonctionner de manière similaire à celle du Gaz naturel, et ce en toute sécurité.

En cas de fluctuations importantes de l'indice de Wobbe du Gaz injecté, le Producteur Local prendra les mesures nécessaires pour éviter que ces fluctuations ne provoquent des perturbations dans le fonctionnement des installations chez les utilisateurs du réseau de distribution et/ou Réseau de Transport de Gaz Naturel.

Pendant la première année de fonctionnement, les contrôles ponctuels devront être augmentés surtout dans la période de démarrage de l'injection. Il faudra effectuer 1 contrôle par jour pendant les 5 premiers jours puis 1 par mois pendant la première année.

Ces contrôles ponctuels devront également être augmentés de la même façon si le processus de fabrication du Gaz est modifié.

Les mesures continues sont contrôlées par des appareils on-line appartenant au Gestionnaire. En cas de non-respect des spécifications, le Gaz est considéré comme non-conforme et l'injection dans le Réseau de Transport de Gaz Naturel est stoppée par le Gestionnaire.

Le cas échéant, le Gestionnaire est autorisé à prendre des échantillons et de connecter un laboratoire mobile afin de contrôler la qualité du Gaz injecté.

7 Détermination des quantités injectées

7.1 Généralités

La quantité de Gaz injectée par le Producteur Local s'exprime en fonction de l'énergie consommée (en kWh). Pour obtenir cette valeur, il suffit de multiplier le volume acheminé (exprimé en mètres cubes dans les Conditions de Base) par le pouvoir calorifique supérieure (PCS) du Gaz.

Afin de déterminer le volume dans les Conditions de Base (Vb), chaque ligne de comptage est équipée des éléments suivants:

- Compteur volumétrique de Gaz permettant de mesurer le volume dans les Conditions de Mesure (Vm), à savoir le volume de Gaz à sa pression (P) et sa température (T) de service.
- Capteurs de pression et de température dont les valeurs relevées sont également transmises au Dispositif de Conversion des Volumes de Gaz.
- Dispositif de Conversion des Volumes de Gaz (CV) permettant de calculer le volume dans les Conditions de Base (Vb) d'un Gaz en se fondant sur les données reçues ainsi que sur la loi des Gaz parfaits adaptée au Gaz. Pour ce calcul, on applique la formule suivante :

$$Vb = Vm \times \frac{P}{Pb} \times \frac{Tb}{T} \times \frac{Zb}{Z}$$

7.2 Détermination de l'énergie injectée

7.2.1 Présence d'un chromatographe en phase gazeuse

Remarque préliminaire : un chromatographe en phase gazeuse doit être compris comme un chromatographe en phase gazeuse installé, entretenu et calibré par le Gestionnaire. Sans l'approbation préalable du Gestionnaire, aucun autre appareil ne peut être affecté à la détermination de la qualité du Gaz aux fins de facturation par le Gestionnaire.

Calcul de l'énergie :

$$E = Vb \times PCS \text{ (avec PCS selon la norme ISO 6976)}$$

Le PCS est calculé pour chaque analyse et multiplié par les volumes de Gaz mesurés depuis l'exécution de l'analyse antérieure. Toutes les heures, les volumes et énergies mesurés au cours de la dernière heure écoulée sont additionnés afin d'obtenir un PCS pondéré pour l'heure écoulée.

Les éléments qui suivent sont enregistrés jour après jour et heure par heure : le volume, l'énergie, le PCS correspondant, la valeur d'analyse pondérée, les facteurs Z et la densité pondérés.

Le Producteur Local accepte la validité de la quantité de Gaz injectée, telle que calculée dans le système informatique du Gestionnaire. Le Producteur Local a le droit de déléguer un agent afin de suivre les vérifications et les calculs.

7.2.2 Absence de Chromatographe en Phase Gazeuse

Affinage

Les Dispositifs de Conversion des Volumes de Gaz intégrés au Réseau de Transport du Gaz L sont programmés en fonction du gaz de référence N° 6 (doc. réf. ARGB/01-2000).

Les Dispositifs de Conversion des Volumes de Gaz intégrés au Réseau de Transport du Gaz H sont programmés en fonction du gaz de référence N° 3 (doc. réf. ARGB/01-2000).

Les Dispositifs de Conversion des Volumes de Gaz programmés en fonction de l'un des deux gaz de référence précités permettent de calculer le facteur Z/Z_b selon les normes ISO 12213-1, -2 et -3 ou une norme internationale acceptée par le Gestionnaire.

Le Gestionnaire détermine le facteur Z/Z_b du Gaz effectivement délivré en mesurant les variables suivantes:

- La composition moyenne du Gaz effectivement livré, déterminée par le biais d'une analyse semi-continue réalisée par un réseau de chromatographes en phase gazeuse installés sur le Réseau de Transport de Gaz Naturel;
- La pression et la température relevées au point de mesure.

Pour cela, le Gestionnaire emploie la méthode de calcul AGA8_92 décrite dans le document ISO 12213 « Natural Gas – Calculation of compression factor – Part 2: Calculation using molar composition analysis ».

Pour déterminer la valeur de ce facteur, le Dispositif de Conversion des Volumes de Gaz se réfère aux tables associées à un gaz de référence. En conséquence, la valeur calculée s'écarte légèrement du facteur Z/Z_n réel.

Le Gestionnaire emploie la méthode de calcul normée du Dispositif de Conversion des Volumes du Gaz, le gaz de référence, la pression et la température au point de mesure afin de recalculer le facteur Z/Z_n du Dispositif de Conversion des Volumes de Gaz et d'affiner ainsi les volumes de Gaz mesurés vers la qualité de Gaz effectivement délivrée.

Le volume de Gaz dans des Conditions de Base (V_b aff), comme déterminé par le Dispositif de Conversion des Volumes de Gaz, est adapté suivant la formule ci-dessous:

$$V_{b \text{ aff}} = V_{b \text{ DCV}} \frac{\left[\begin{array}{c} Z \\ Z_b \end{array} \right]_{\text{Gaz de référence}}}{\left[\begin{array}{c} Z \\ Z_b \end{array} \right]_{\text{Gaz effectivement livré}}}$$

Où:

- $V_{b \text{ aff}}$ est le volume de Gaz dans des Conditions Normales (V_b) corrigé ;
- $V_{b \text{ DCV}}$ est le volume de Gaz déterminé par le Dispositif de Conversion des Volumes de gaz dans des Conditions de Base (V_b).

L'exécution de cet ajustement est systématique.

Sur le Réseau de Transport de Gaz Naturel, les chromatographes en phase gazeuse sont installés de telle manière que la qualité du Gaz en aval de ces chromatographes en phase gazeuse puisse être déterminée sans aucune ambiguïté.

Cela signifie que le Gestionnaire est capable de déterminer à tout moment le chromatographe en phase gazeuse qui aura procédé à l'analyse du Gaz injecté par le Producteur Local.

Ces chromatographes en phase gazeuse ont recours à l'analyse pour calculer une composition quotidienne moyenne sur base horaire, un PCS et les facteurs Z et la densité.

Calcul de l'énergie livrée heure par heure:

$$E = V_b \times \text{PCS (avec PCS selon la norme ISO 6976)}$$

Jour après jour, les éléments suivants sont enregistrés heure par heure : le volume, l'énergie, le PCS moyen, la moyenne d'analyse, les facteurs Z et densité.

Le Producteur Local accepte la validité de la composition et du PCS définis par le Gestionnaire sur son Réseau de Transport de Gaz Naturel. Par conséquent, le Producteur Local accepte tous les réglages des valeurs enregistrées par son équipement de comptage. Le Producteur Local a le droit de déléguer un agent afin de suivre les vérifications et les calculs.

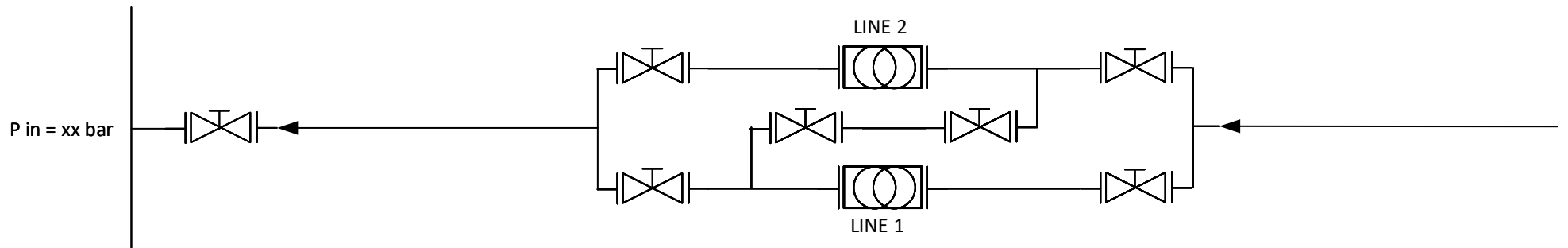
La détermination de l'énergie se base sur les résultats du Dispositif de Conversion de Volume de Gaz, tels qu'ils ont été transmis par le Système de Télémessure du Gestionnaire, pour autant que les lignes de comptage en soient équipées.

En ce qui concerne les lignes de comptage dépourvues de tout Système de

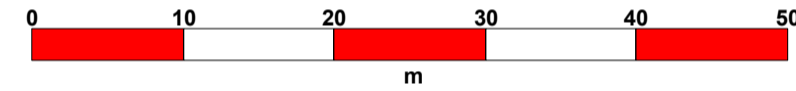
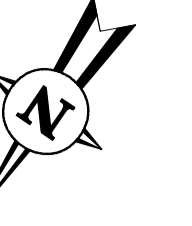
Télémesure, la facturation sera basée sur les valeurs quotidiennes de l'index du sous-ensemble de mesure de volume de gaz, de l'index du Dispositif de Conversion des Volumes de Gaz, de la température et de la pression au moment de la consignation dans le registre, issues des données consignées par le Producteur Local (voir 5.1.7), et de la composition horaire du Gaz.

STATION	XXX
NODE	XXX
DATE	XXX
MADE BY	XXX
Based ON	XXX

	LINE 1	LINE 2
Measur-T n°	1	1
PT	x	x
TT	x	x
BF signal	x	x
HF signal	x	x
GVCD signal	x	x
PIN		



Annexe 2: Modèle de Contrat d'Allocation Production de Gaz



TEMPLATE

N° PLANS DE DETAILS

A.R.

LES COORDONNEES SONT DETERMINEES SUIVANT LA PROJECTION LAMBERT 72.
LES MESURES DE HAUTEUR ONT COMME REFERENCE LE DEUXIEME NIVELLEMENT GENERAL (D.N.G.)

- Canalisation Fluxys concernée
- Canalisation Fluxys concernée définitivement hors service
- Canalisation Fluxys non concernée par ce plan
- Soudure + numéro de soudure
- Limite de responsabilité

12345678

PLAN(S) REMPL. X.XXXXX/XXXX
PROVINCE: XXXXX
COMMUNE: XXXXX
ZONE CONCERNEE: Zone XXX
CARTE CONCERNEE: XX/XX
PRESSION MAX. DE SERVICE ADMISSIBLE: XX.X bar
LEVE CONDUITE PAR: XXX
DATE: XX/XX/XXXX
CABLE TTR: <input type="checkbox"/>
GAINÉ 50mm: <input type="checkbox"/>
LEVE TOPO PAR: XXX
DATE: XX/XX/XXXX

CE PLAN NE PEUT ETRE CONSIDERE QUE COMME UN MOYEN QUI FACILITERA LE REPERAGE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ ET ACCESSOIRES EN PRESENCE D'UN DELEGUE DE LA S.A. FLUXYS BELGIUM DES RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES DOIVENT ETRE DEMANDES PREALABLEMENT A L'ETUDE DE PROJETS OU LA REALISATION DE TRAVAUX QUELCONQUES A: S.A. FLUXYS BELGIUM, AVENUE DES ARTS 31, 1040 BRUXELLES

L'ARRETE ROYAL DU 21 SEPTEMBRE 1988 (M.B. 8/10/1988) ETABLIT LES PRESCRIPTIONS ET OBLIGATIONS DE CONSULTATION ET D'INFORMATION A RESPECTER LORS DE L'EXECUTION DE TRAVAUX DANS UNE 'ZONE PROTEGEE' ENCADRANT LES INSTALLATIONS DE TRANSPORT DE GAZ A 15 M DE PART ET D'AUTRE DE LEUR IMPLANTATION, ETENDUE. LE CAS ECHANT, A LA ZONE OU L'EXECUTION DE TRAVAUX PEUT NUIRE A SA STABILITE.

F									
F									
X	F	XX/XX/XXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX			XXX	XXX	XXX	
Ind.	Scan	Date	Evolution du plan	Dresse	Resp BD	Ch. de Proj	Demandeur		

REPRODUCTION RESERVEE. CE PLAN NE PEUT ETRE COPIE, REPRODUIT, DONNE EN COMMUNICATION OU CEDE A DES TIERS SANS NOTRE AUTORISATION

DENOMINATION

DIAMETRE PRINCIPAL DN : xxx mm

PLAN D'IMPLANTATION PLAN DN : xxx mm

PLAN N°

X.XXXXX/XXXX

fluxys

KUNSTLAAN - AV. DES ARTS 31, 1040 BRUSSEL - BRUXELLES
TEL : 02/282.72.11 FAX: 02/230.02.39

FORMAT A1 ECHELLE 1:500 1:100

Fluxys Belgium
Avenue des Arts 31
1040 BRUXELLES



Date:

Station de production de gaz locale

Les soussignés:

Représentant la société:

.....

Déclarent :

- que l'ensemble de la Station de production locale de gaz sur la propriété du Producteur Local, à savoir:
..... est en bon ordre de fonctionnement,
- que toutes les mesures de sécurité prévues par la législation en vigueur ont été prises,
- que les installations en amont et en aval du Point de Raccordement ont été testées et ont été dimensionnées pour résister à la MIP,
- être en possession de la clé de manœuvre de la Vanne Générale d'Isolation générale de Fluxys (*),
- que le représentant désigné de Fluxys peut procéder à l'ouverture de la Vanne Générale d'Isolation,

Remarques:.....

.....

.....

.....

Signature,

(*) Voir annexe 1 « Procédures opérationnelles », paragraphe « 5.1.2 Clé de manœuvre du Producteur Local »



Station Characteristics

Station:

Preferred Technician:
 Backup Technician:
 Back Office Responsible:

Station Address
Street + Nr: Postal Code: City:

Contacts	
SAFETY	
Name:	
E-Mail:	
Tel.:	
METROLOGY	
Name:	

Characteristics	
Grant date last ENV. permit:	01/11/1980
Heading THT storage:	09.02.01
Station Location Regional Plan:	ZONE AGRICOLE
Dwelling Location Regional Pl.:	ZONE D'HABITAT/CARAC.RURAL
Noise limit value (by night):	45
To comply @:	200
Volume THT storage (permit):	120
COORD X LAMB 72:	234722.059
COORD Y LAMB 72:	46958.515
STRATEGIC CRITICALITY:	MEDIUM PRIORITY
FENCE:	YES
PLANTATION:	NO
SAFETY CRITICALITY:	MEDIUM CRITICALITY
OPERATIONAL LANGUAGE:	FRENCH
ASBESTOS PRESENT:	YES
STATION STATUS:	IN SERVICE
STATUS IN SERVICE (DATE):	01/11/1980
ATEX ZONE:	BOTH
PermitVision Site:	Grid - Sector 4
MIMA_LOGIN_CHECK:	YES
RFID NUMBER:	I0001988
RFID REQUIRED:	YES



Metering Line Characteristics

Station:
Sub Station:
Detail:

COUNTER GAS METERING LINE 1 [4-87140-026110-FGIT]	
Equipment #114906 COUNTER SCHLUMBERGER DN100 (SN:1083420.02)	
EQUIPMENT TYPE: INVOICING METER	PRESSURE CLASS: A8A-160
OWNER: FLUXYS	CONSTRUCTION: 1997
MANUFACTURER RANGE MIN (m ³ /h): 20	Deviation point 1: 0.26
MANUFACTURER RANGE MAX (m ³ /h): 400	Deviation point 2: 0.04
INDEX RESOLUTION: 0.1	Deviation point 3: -0.2
NUMBER LF: 2	Deviation point 4: -0.03
NUMBER MF: 0	Deviation point 5: 0.86
NUMBER HF: 2	Deviation point 6: 1.36
NUMBER T* POINT: 0	Flowrate 1: 400
NUMBER P POINT: 1	Flowrate 2: 280
ATEX CONNECTION BOX&ACCESS: YES	Flowrate 3: 160
ECC LABEL: YES	Flowrate 4: 100
ECC LABEL NUMBER: D88 7.211.04	Flowrate 5: 40
LUBRICATION SYSTEM: MOUNTED	Flowrate 6: 20
INJECTOR: INJECTOR	Pulse Value Counter BF1: 1
SEALED BY: CONST	Pulse Value Counter BF2: 1
MEASUREMENT TYPE: TUR	Pulse Value Counter HF1: 16886.33
CALIBER: G	Pulse Value Counter HF2: 16886.33
LENGTH (MM): 5	HIGH PRESSURE ERROR CURVE: NO
P MAX (BAR): 18.3	CORRECTION FUNCTION: G
CLASS: COUNTER	Calibration range min: 20
MANUFACTURER: SCHLUMBERGER	Calibration range max: 400
MANUFACTURER TYPE: TZ	CALIBRATION PRESSURE: 1
NOMINAL DIAMETER: DN100	
P TRANSMITTER INDICATOR FLX L1 [4-87140-026110-PIT]	
Equipment #602076 PIT ROSEMOUNT 3051CA2 (SN:1013424)	
EQUIPMENT TYPE: MEASURE T	CLASS: PRESS. INDICATOR
OWNER: FLUXYS	TRANSMITTER
PRESSURE TYPE: ABSOLUTE	MANUFACTURER: ROSEMOUNT
MANUFACTURER RANGE MAX (BAR): 10 BAR	MANUFACTURER TYPE: 3051CA2
	MANUFACTURER SERIAL NUMBER: 1013424
T TRANSMITTER INDICATOR FLX L1 [4-87140-026110-TIT]	
Equipment #602077 TIT ROSEMOUNT 3144 (SN:371498)	
EQUIPMENT TYPE: TBOX	MANUFACTURER: ROSEMOUNT
OWNER: FLUXYS	MANUFACTURER TYPE: 3144
DIAMETER (MM): DN10	MANUFACTURER SERIAL NUMBER: 0371498
LENGTH (MM): 230 MM	MANUFACTURER RANGE MAX: 36
CLASS: TEMPERATURE TRANSMITTER	MANUFACTURER RANGE MIN: -10 °C
P TRANSMITTER FLOW COMPUTER EU L1 [4-87140-026110-PT]	
Equipment #650313 PT ROSEMOUNT 3051 (SN:8866627)	
EQUIPMENT TYPE: VHI	CLASS: PRESSURE
OWNER: FLUXYS	TRANSMITTER
PRESSURE TYPE: ABSOLUTE	MANUFACTURER: ROSEMOUNT
MANUFACTURER RANGE MAX (BAR): 20 BAR	MANUFACTURER TYPE: 3051
MANUFACTURER RANGE MIN (BAR): 0 BAR	YEAR OF FIRST USE: 2010
T TRANSMITTER FLOW COMPUTER EU L1 [4-87140-026110-TT]	
Equipment #653132 TT THERMIBEL PT 100 (SN:72545/1.8)	
MANUFACTURER: THERMIBEL	MANUFACTURER SERIAL NUMBER: 72545/1.8
MANUFACTURER TYPE: PT 100	
P INDICATOR EU L1 [4-87140-026118-PI]	
Equipment #650319 MANOMETER WIKA (SN:650319)	
OWNER: FLUXYS	CLASS: PRESSURE
PRESSURE TYPE: GAUGE	INDICATOR
MANUFACTURER RANGE MAX (BAR): 10	MANUFACTURER: WIKA
T INDICATOR EU L1 [4-87140-026117-TI]	
Equipment #650320 THERMOMETER ECON (SN:650320)	
OWNER: FLUXYS	

Contact Details / Détails de Contact

Maatschappij / Société	
Naam / Nom	
Adres / Adresse	
Telefoon / Téléphone	
Telefax	
NACE code	
Website / Site Web	
Commercieel contact / Contact Commercial	
Naam / Nom	
Functie / Fonction	
Taal/Langue	
Adres /Adresse	
Telefoon / Téléphone	
Telefax	
GSM	
E-mail	
Operationeel contact (incl. Noodgeval) / Contact opérationnel (incl. urgence)	
Naam / Nom	
Functie /Fonction	
Taal /Langue	
Adres /Adresse	
Telefoon / Téléphone	
Telefax	
GSM	
E-mail	
Technisch contact/ Contact technique	
Naam / Nom	
Functie / Fonction	
Taal / Langue	
Adres / Adresse	
Telefoon / Téléphone	
Telefax	

GSM	
E-mail	

Meetstation contact/ Contact conc. les lignes de comptage	
Naam / Nom	
Functie / Fonction	
Taal / Langue	
Adres /Adresse	
Telefoon / Téléphone	
Telefax	
GSM	
E-mail	
SPOC – Elektronisch Data Platform (EDP) / SPOC – Plateforme Electronique de données (EDP)	
Naam / Nom	
Telefoon / Téléphone	
GSM*	
E-mail	
Naam / Nom	
Telefoon / Téléphone	
GSM*	
E-mail	
Naam / Nom	
Telefoon / Téléphone	
GSM*	
E-mail	

* Het mobiele telefoonnummer wordt gebruikt om een sms naar de SPOC te sturen, inclusief het wachtwoord voor toegang. Zorg ervoor dat dit nummer een geldig mobiel telefoonnummer is, anders kan er geen sms worden verzonden en dus kan geen toegang worden gegeven tot het elektronische gegevensplatform voor privégegevens.

* Le numéro de téléphone mobile est utilisé pour envoyer un SMS au SPOC, y compris le mot de passe permettant d'obtenir un accès. Assurez-vous que ce numéro de téléphone mobile soit valide, sinon aucun SMS ne peut être envoyé et, par conséquent, aucun accès à la plate-forme électronique de données ne peut être donné pour des données privées.



Gaskwaliteitsvereisten op het Aansluitingspunt

Qualités requises du gaz au Point de raccordement

XXXXX - YYYYY

	Eenheid/Unité	Min.	Max.
Calorische Bovenwaarde / Pouvoir Calorifique Supérieur	kWh/m ³ (n)		
Wobbe-index / Indice de Wobbe	kWh/m ³ (n)		
Druk / Pression	barg		
Temperatuur / Température	°C		
Waterstofsulfidegehalte (H ₂ S)(exclusief COS) (uitgedrukt in S) / Teneur en sulfure d'hydrogène (H ₂ S)(hors COS) (exprimée en S)	mg/m ³ (n)		
Totaal zwavelgehalte te allen tijde (uitgedrukt in S)* / Teneur totale en soufre à tout moment (exprimée en S)*	mg/m ³ (n)		

* Geleverde aardgas bevat geen toegevoerde odoranten

* Le gaz naturel livré ne contient pas d'odorants ajoutés

Bijkomend dient te worden voldaan aan de “Algemene voorschriften Synergrid – Decentrale gasinjectie”: de injectie van decentraal geproduceerd Compatibel Gas inclusief de kwaliteitscontrole gebeurt conform de voorschriften opgenomen in document Synergrid G8 / 01

En outre, les « Prescriptions Générales Synergrid - Injection de gaz Décentralisée » doivent être respectées »:

l'injection de gaz compatible produit décentralisé, y compris le contrôle qualité, se fait conformément à la réglementation reprise dans le document Synergrid G8 / 01

*Document à envoyer par la banque du consommateur final à
Fluxys Belgium SA, Avenue des Arts 31 – 1040 Bruxelles*

GARANTIE BANCAIRE À PREMIÈRE DEMANDE

Réf : Numéro de garantie

Vous avez conclu un contrat le[Date du Contrat + référence]
avec le « consommateur final »[nom, adresse, numéro d'inscription au registre
des personnes morales, numéro TVA du consommateur final]

pour un raccordement au réseau de gaz naturel de FLUXYS BELGIUM SA à
[localisation du raccordement].

Nous faisons référence ici à la demande du « Producteur Local » ...[nom].....

de fournir une garantie bancaire à première demande en votre faveur. Suite à la
demande précitée, nous nous engageons irrévocablement par la présente à vous
payer, à première demande, quels que soient la validité et les effets juridiques du
contrat susmentionné, et en renonçant à tous les droits d'opposition et de défense
découlant dudit contrat, tout montant jusqu'à [montant de la garantie
bancaire] €.

Le montant de la garantie bancaire devra vous être payé irrévocablement à la
première demande de votre part, envoyée par lettre recommandée, pour un montant
maximum égal à la somme y indiquée, sans que nous - la banque d'émission - ne
puissions exiger de justification ou présenter un refus émanant du Producteur Local.

En cas de faillite, de litige, de liquidation ou de toute autre procédure équivalente
engagée à l'encontre du consommateur final, le montant de la garantie vous
reviendra de plein droit.

Notre garantie viendra automatiquement à échéance si votre demande écrite de
paiement et votre confirmation écrite ne nous parviennent pas avant le [date
d'échéance].

Tout paiement effectué par nos soins dans le cadre de la présente sera déduit du
montant total de la garantie.

Pour l'exécution du présent contrat et tous les développements y afférents, notre
banque élit domicile à[adresse + données de contact].

Cordialement,

Installations du Gestionnaire sur le Site du Producteur Local : Annexe 9

Numéro de nœud:

1. Appareil de mesure :

	Oui	Non	N° TAG
1. Ligne de comptage 1 :			
• Transmetteur de pression (câble inclus)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Transmetteur de température (câble inclus)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Ligne de comptage 2 :			
• Transmetteur de pression (câble inclus)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Transmetteur de température (câble inclus)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. Ligne de comptage 3 :			
• Transmetteur de pression (câble inclus)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Transmetteur de température (câble inclus)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. Ligne de comptage 4 :			
• Transmetteur de pression (câble inclus)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Transmetteur de température (câble inclus)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5. Autre :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Description			

2. Acquisition de données et télétransmission :

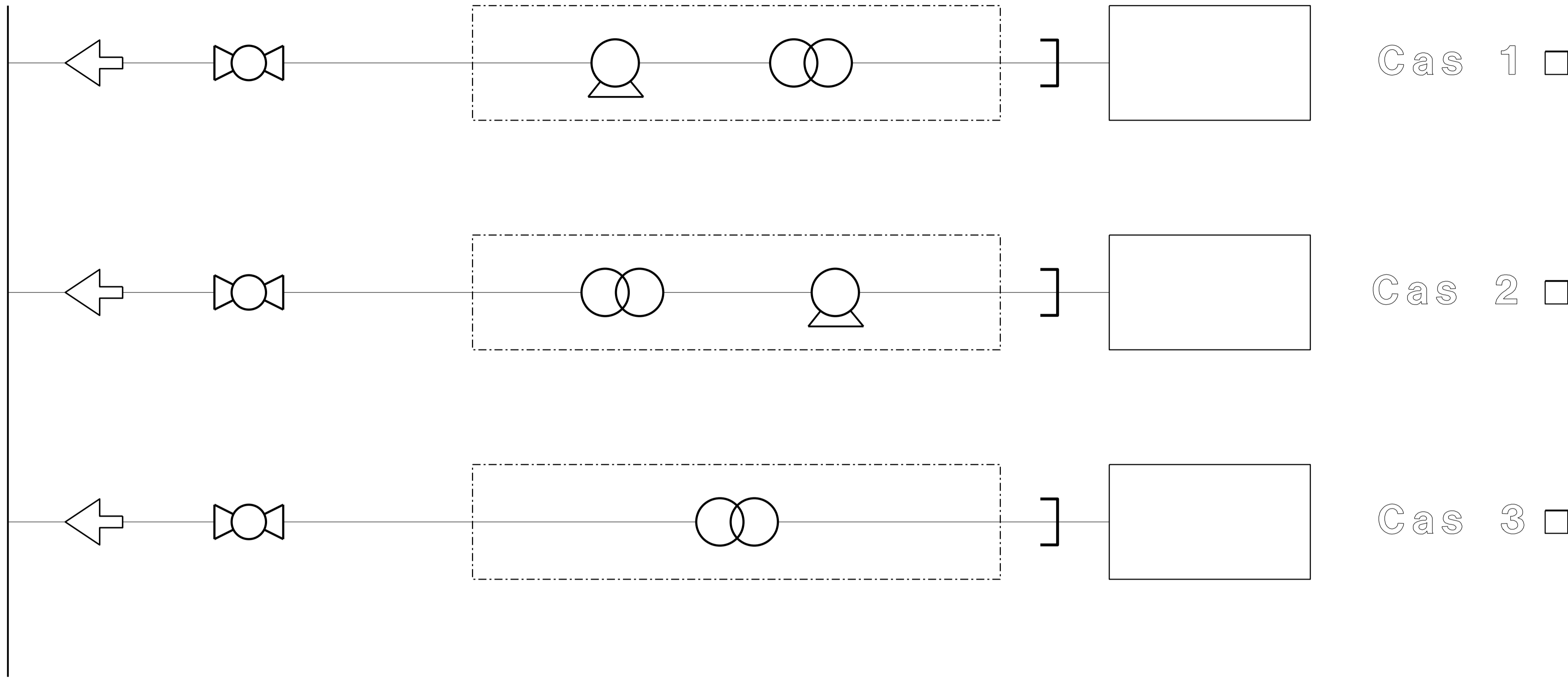
6. Armoire d'acquisition de données	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7. Cabine d'acquisition de données	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Chromatographe inclus	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8. Armoire de télétransmission (câble ou fibres optiques)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9. Cabine de télétransmission	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10. Système de répartition fibres optiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11. Communication :			
• Ligne téléphonique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Réseau Fluxys	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12. Autre :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Description			

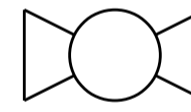
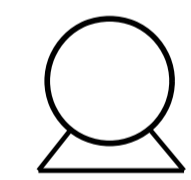
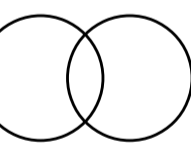
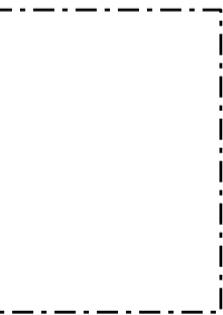
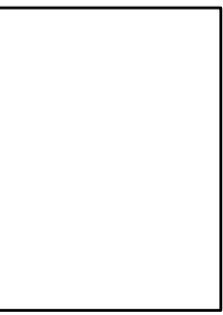

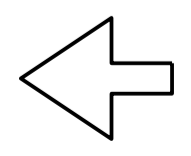
3. Exploitation

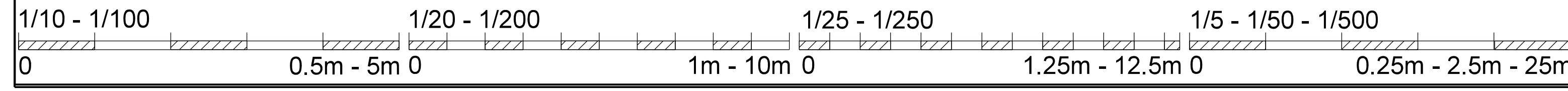
- | | | | | |
|-----|------------------------------------|--------------------------|--------------------------|-------|
| 13. | Clé de manœuvre de la vanne Fluxys | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| 14. | Clé de la porte d'accès | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| 15. | Clé du cadenas | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| 16. | Autre :
Description | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |

4. Protection cathodique

- | | | | | |
|-----|---|--------------------------|--------------------------|-------|
| 17. | Appareil de soutirage de courant
(avec raccord électrique) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| 18. | Anode permanente | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| 19. | Anode réactive | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| 20. | Potelet avec câble (ou trappillon) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| 21. | Joint isolant | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| 22. | Mise à la terre avec cellule de dépolariation | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| 23. | Câbles anodiques et cathodiques | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| 24. | Armoire de télétransmission PC | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| 25. | Electrode de référence | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| 26. | Armoire de drainage avec câbles | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| 27. | Autre :
Description | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |



-  Vanne d'isolement générale d'entrée
-  Station de compression
-  Station de comptage
-  Station d'injection de gaz
-  Station de production de gaz
-  Point de raccordement
-  Sens du gaz



PROVINCE :		COMMUNE:			
SECTEUR:	CARTE:	Map	LEVE CONDUITE PAR:		DATE:
PRESSION MAX. DE SERVICE ADMISSIBLE:			MOP bar	LEVE TOPO PAR:	
	09/05/18				
0	28/09/20	Version initiale		PVDV	PVDV - -
Ind.	Date	Evolution du plan		Dressé	Resp.BD Ch.de Proj. Demandeur

REPRODUCTION RESERVEE. CE PLAN NE PEUT ETRE COPIE , REPRODUIT ,
DONNE EN COMMUNICATION OU CEDE A DES TIERS SANS NOTRE AUTORISATION

PLAN GUIDE PROCEDURES OPERATIONNELLES - PRODUCTION DE GAZ ANNEXE 10

 <small>KUNSTLAAN-AV. DES ARTS 31, 1040 BRUSSEL-BRUXELLES Tel: 02/282.72.11 Fax: 02/230.02.39</small>	ECHELLE: Scale	PLAN N°: 4.00000/ 01983
	FORMAT: A3	REMPLACE LE N°:

Annexe 11:

Plateforme Electronique de Données



Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Définitions	4
3.	Droits d'accès	5
3.1.	Droits d'administration	5
3.2.	Droits de lecture	6
3.3.	Droits de validation du Contrat d'Allocation	6
4.	Accès à la Plateforme Electronique de Données	6
4.1.	Infrastructure	6
4.2.	Disponibilité de la Plateforme Electronique de Données	7
4.3.	Refus d'accès	7
5.	Responsabilité	8
5.1.	Responsabilité du Gestionnaire	8
5.2.	Responsabilité du Producteur Local	9
6.	Force majeure	9
7.	Droits de propriété intellectuelle	10
8.	Législation en matière de protection de la vie privée	11



1. Introduction

Dans le cadre du Contrat standard de raccordement - Producteur Local, le Gestionnaire octroie l'accès à et l'utilisation de la Plateforme Electronique de Données au Producteur Local, qui appliquera les conditions pour l'accès à et l'utilisation de la Plateforme Electronique de Données, telles que décrites dans la présente Annexe.

Un tel accès sera octroyé aux représentants du Producteur Local, ci-après dénommés les Utilisateurs, sur une base non-exclusive et incessible, et ce, dès le moment où ces Utilisateurs sont enregistrés, tel que décrit à la section 3. L'utilisation par les Utilisateurs de la Plateforme Electronique de Données est également soumise aux procédures d'identification et d'authentification détaillées à la section 4.

À des fins commerciales, opérationnelles et réglementaires, le Gestionnaire octroie différents droits d'accès à la Plateforme Electronique de Données. À cet effet, la distinction suivante est faite selon le type de données rendues accessibles :

- Les données publiques sont des données rendues accessibles à tous sans aucune restriction d'accès;

Les données privées sont rendues accessibles à un Producteur Local particulier, avec une utilisation limitée dépendant des droits d'accès octroyés à l'Utilisateur de la Plateforme Electronique de Données, tels que décrits à la section 0.

2. Définitions

Sauf exigence contextuelle contraire, les définitions présentées dans le Contrat standard de raccordement - Producteur Local s'appliquent à la présente Annexe 11. Les termes et expressions indiquées en lettres majuscules qui sont utilisés dans la présente Annexe 11 et qui n'ont pas été définis dans le Contrat standard de raccordement - Producteur Local revêtent la signification suivante:

Configuration de l'administration	Ensemble de tâches concernant la création, la modification ou la suppression d'Utilisateurs de la Plateforme Electronique de Données liées à un Producteur Local et l'octroi de droits d'accès à ces Utilisateurs conformément à la section 0;
Plateforme Electronique de Données	L'application Internet fournie par le Gestionnaire au Producteur Local en vertu de la présente Annexe, à l'aide de laquelle le Gestionnaire donnera accès aux données publiques et privées;
Droits de propriété intellectuelle	Brevets, marques déposées, marques de services, logos, emballages, noms commerciaux, noms de domaine Internet, droits de dessins et modèles, droits d'auteur (y compris les droits de logiciels) et droits moraux, droits de base de données, droits de topographie de semi-conducteurs, modèles d'utilité, droits de savoir-faire et autres droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient enregistrés ou non et y compris les demandes d'enregistrement, ainsi que tous les droits ou types de protection ayant des effets équivalents ou similaires partout dans le monde;
Point de contact unique ou SPOC	Le Représentant du Producteur Local, nommé par ce dernier en vertu des procédures exposées dans le Contrat standard de raccordement – Producteur Local, qui sera la personne de contact entre le Producteur Local et le Gestionnaire, et qui est habilité à effectuer la Configuration de l'administration, conformément à la section 4.1;
Utilisateur	Une personne physique qui représente le Producteur Local et qui a accès aux données privées, conformément à la section 0;
Heures ouvrables	Du lundi au vendredi, entre 9 heures et 18 heures, heure belge, sauf durant les jours fériés en Belgique ou ceux observés par le Gestionnaire.

3. Droits d'accès

Dans un souci de clarté, le Gestionnaire octroie à l'Utilisateur qui a été inscrit, soit en tant que SPOC, soit par le SPOC, un droit temporaire, personnel, incessible et non-exclusif pour l'utilisation de la Plateforme Electronique de Données pour la consultation de données et pour la validation du Contrat d'Allocation conclu conformément au modèle 2 du Contrat standard de raccordement - Producteur Local selon la combinaison d'un ou plusieurs des droits d'accès suivants, dans le cadre de l'exécution du Contrat standard de raccordement - Producteur Local.

3.1. Droits d'administration

Le Producteur Local nommera un ou plusieurs SPOC, qui deviendront des Utilisateurs possédant les droits d'administration sur la Plateforme Electronique de Données. Aux fins de l'enregistrement d'un SPOC pour un Producteur Local précis, le Gestionnaire a besoin au minimum du nom, de l'adresse e-mail ainsi que du numéro de téléphone portable du SPOC, qui lui seront transmis à l'aide du Formulaire des Coordonnées tel que publié sur le site internet de Fluxys Belgium et jointe une fois complétée à l'Annexe 6 du Contrat standard de raccordement - Producteur Local.

Une fois le SPOC enregistré, le Gestionnaire lui enverra son identifiant par e-mail et son mot de passe par SMS. À partir de ce moment, le SPOC aura le droit d'utiliser l'outil d'administration de la Plateforme Electronique de Données et d'exécuter la Configuration de l'administration de tous les Utilisateurs liés au Producteur Local, en:

- Enregistrant le(s) Utilisateur(s) et ses/leurs informations;
- Gérant les mots de passe des Utilisateurs, y compris les opérations de création, de réinitialisation ou de déverrouillage;
- Modifiant ou effaçant les informations liées aux Utilisateurs;
- Octroyant ou modifiant les droits d'accès octroyés aux Utilisateurs.

Afin d'enregistrer un nouvel Utilisateur, le SPOC du Producteur Local enregistrera au minimum son nom, son adresse e-mail et son numéro de téléphone portable dans l'outil d'administration.

Une fois l'Utilisateur enregistré, le Gestionnaire lui enverra son identifiant par e-mail et son mot de passe par SMS. À partir de ce moment, l'Utilisateur aura le droit d'utiliser la Plateforme Electronique de Données et de consulter les données privées relatives au Producteur Local, conformément aux droits d'accès qui lui auront été octroyés à ce moment-là par le SPOC.

3.2. Droits de lecture

Un Utilisateur titulaire de droits de lecture est autorisé à consulter les données publiques et privées relatives à ce Producteur Local en particulier, publiées sur la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire.

3.3. Droits de validation du Contrat d'Allocation

Un Utilisateur titulaire de droits de validation du Contrat d'Allocation conclu conformément au modèle 2 du Contrat standard de raccordement- Producteur Local est autorisé à valider via la Plateforme Electronique de Données un tel Contrat d'Allocation pour le compte du Producteur Local.

Le Producteur Local garantit que l'Utilisateur est autorisé à engager légalement le Producteur Local.

4. Accès à la Plateforme Electronique de Données

4.1. Infrastructure

Le Producteur Local doit, pour son propre compte et à ses propres risques:

- a) Demander et obtenir un identifiant et un mot de passe; et
- b) Acheter le matériel, les logiciels et éventuellement les licences nécessaires pour l'utilisation de l'identifiant, du mot de passe et du mécanisme de confirmation par SMS pour la Plateforme Electronique de Données tel qu'expliqué à la section 0.

Tous les coûts engendrés par le Producteur Local relatifs à l'application et à l'administration de l'identifiant, du mot de passe, y compris mais non limités à la Configuration de l'administration, seront payés par le Producteur Local.

Le Gestionnaire traitera la demande d'accès du Producteur Local pour le SPOC et entreprendra des efforts raisonnables pour fournir le plus rapidement possible au Producteur Local un accès à sa base de données située dans la Plateforme Electronique de Données. En principe, l'accès sera octroyé endéans les dix (10) Jours Ouvrables à partir de la demande d'accès. Toutefois, ce délai est purement indicatif et n'est aucunement contraignant pour le Gestionnaire. Si l'accès est octroyé, le Gestionnaire fournira au Producteur Local un manuel d'utilisation de la Plateforme Electronique de Données, qui pourra être modifié si besoin en est.

Le Producteur Local doit disposer, pour son propre compte et à ses propres risques, d'une configuration minimale à la demande du Gestionnaire pour accéder à la Plateforme de données électronique. Ces exigences sont publiées sur le site Web du Gestionnaire et peuvent être modifiées en fonction des évolutions technologiques possibles.

4.2. Disponibilité de la Plateforme Electronique de Données

La Plateforme Electronique de Données est accessible via Internet. À cet effet, le Producteur Local reconnaît expressément que Internet est un réseau international ouvert dont les caractéristiques et spécificités lui sont bien connues. Le Producteur Local accepte que le Gestionnaire ne soit pas tenu responsable de tout dommage direct ou indirect que le Producteur Local pourrait subir à la suite de l'utilisation d'Internet. Le Gestionnaire se réserve le droit de modifier à tout moment les moyens de communication électroniques utilisés pour les services proposés au moyen de la Plateforme Electronique de Données.

La Plateforme Electronique de Données est prévue pour être accessible 24h/24 et 7 jours sur 7, sauf indication contraire. Cependant, l'assistance en cas de problèmes techniques ou d'indisponibilité de la Plateforme Electronique de Données, pour quelque raison que ce soit, ou le helpdesk sera uniquement assuré par le Gestionnaire pendant les Heures ouvrables. Le Gestionnaire se réserve le droit de suspendre ou de limiter à tout moment la disponibilité de tout ou partie de la Plateforme Electronique de Données, s'il y a lieu, afin d'effectuer toutes les modifications susceptibles d'améliorer ou d'étendre son utilisation ou simplement d'en assurer la maintenance. Le Gestionnaire notifiera le Producteur Local en temps utiles de tout changement apporté à la Plateforme Electronique de Données ou de toute indisponibilité et réalisera tous les efforts raisonnables pour limiter cette indisponibilité à un minimum.

4.3. Refus d'accès

Le Gestionnaire peut bloquer l'accès de l'Utilisateur à la Plateforme Electronique de Données à tout moment et avec effet immédiat, sans appeler de droit d'indemnisation et sans affecter les droits et obligations des Parties en vertu du Contrat standard de raccordement – Producteur Local:

- a) à la demande écrite de l'Utilisateur du Producteur Local de bloquer ou de supprimer un compte d'un Utilisateur pour quelque raison que ce soit;
- b) pour des raisons techniques affectant le système informatique du Gestionnaire;
- c) en cas de manquement ou de non-respect de la part de l'Utilisateur, sans possibilité de réparation, y compris toute utilisation de la Plateforme Electronique de Données ou des données qui entraverait la bonne opération ou nuirait à l'image ou à la réputation du Gestionnaire (i.e. utilisation inappropriée ou frauduleuse).

5. Responsabilité

Les Parties conviennent expressément que l'Article 4 du Contrat standard de raccordement – Producteur Local n'aura aucun effet sur toutes les responsabilités des Parties découlant de ou liées à la présente Annexe, et que de telles responsabilités, contractuelles, extracontractuelles ou autres, ainsi que leur portée respective sont exposées de manière exhaustive et exclusive dans la présente Annexe et sont d'application sur tout droit, réclamation ou demande dédommagement affectant l'autre Partie et ses sociétés membres en vertu de la présente Annexe, peu importe les circonstances de leur apparition.

5.1. Responsabilité du Gestionnaire

Le Gestionnaire ne garantit pas que l'accès au ou le fonctionnement de la Plateforme Electronique de Données sera ininterrompu, ponctuel, sécurisé, efficace, fiable ou sans erreur, étant donné que la fourniture des services en vertu de la présente Annexe dépend notamment du bon fonctionnement du réseau des télécommunications/d'Internet.

L'utilisation de la Plateforme Electronique de Données ainsi que les données qui résultent d'une telle utilisation sont à la discrétion et aux propres risques du Producteur Local. Le Producteur Local est seul responsable de tout dommage aux systèmes informatiques, aux téléphones, fax et autres appareils ou perte de donnée subis par lui-même ou par des tiers à la suite de l'utilisation de la Plateforme Electronique de Données.

Le Gestionnaire ne fournira aucune garantie et n'assumera aucune responsabilité quant à la mise à jour, l'exactitude, la précision ou l'exhaustivité des données fournies ainsi qu'au fonctionnement de la Plateforme Electronique de Données. L'Utilisateur reconnaît qu'il est possible que les données ne soient pas toujours vérifiées et/ou validées par le Gestionnaire. Par souci de clarté, l'indisponibilité de la Plateforme Electronique de Données n'affectera en aucun cas les droits et obligations des Parties en vertu du Contrat standard de raccordement – Producteur Local ou concernant les Services.

Dans aucun cas et dans la limite permise par la loi applicable, le Gestionnaire ne sera responsable envers le Producteur Local de tout dommage direct ou indirect, matériel ou immatériel, ou d'une quelconque nature, subi par le Producteur Local, y compris mais non limité à la perte de bénéfices, la perte de perspectives ou opportunités commerciales, la perte de contrats, les dommages aux tiers ou toute autre conséquence qui pourrait découler de:

- l'utilisation et/ou le manque de disponibilité de la Plateforme Electronique de Données en général;



- l'utilisation et/ou l'indisponibilité de l'identifiant, du mot de passe et du mécanisme de confirmation par SMS, sauf en cas de défaillance délibérée du Gestionnaire;
- l'inexactitude des données, ou le manque de données fournies en vertu de la présente Annexe.

5.2. Responsabilité du Producteur Local

Le Producteur Local est seul responsable de l'utilisation et l'administration:

- des données dans l'outil d'administration;
- de la Plateforme Electronique de Données en général.

Le Producteur Local est seul responsable de l'administration, y compris mais, non limité à la Plateforme Electronique de Données, l'annulation et/ou la suspension, la distribution, la copie de ses identifiants et mots de passe, ainsi que l'accès donné au contenu de l'e-mail et du SMS et de l'utilisation de son outil d'administration par une personne non (autorisée) et/ou un tiers. Le Producteur Local doit prendre toutes les mesures appropriées pour sécuriser son accès à l'outil d'administration.

D'un point de vue général, le Producteur Local est responsable du respect de la confidentialité de ses identifiants, mots de passe et du contenu de l'e-mail et du SMS, ainsi que des données pour la limitation de l'accès à ses ordinateurs. Le Producteur Local sera responsable de toutes les activités se produisant sous ses comptes ou mots de passe.

Le Producteur Local garantira contre toute responsabilité le Gestionnaire face à toute réclamation faite par des tiers y compris le titulaire des données, concernant l'utilisation des identifiants du Producteur Local, des mots de passe et du contenu de l'e-mail et du SMS par des personnes (non) autorisées, le transfert de données personnelles au Gestionnaire et globalement concernant la présente Annexe.

6. Force majeure

Outre les dispositions exposées à l'Article 5 du Contrat standard de raccordement - Producteur Local, les événements qui seront considérés comme des cas de Force majeure en vertu de la présente Annexe comprennent, mais ne sont pas limités au piratage ou interférences malveillantes de tiers nuisant aux installations électroniques et/ou à la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire et aux logiciels, matériels, télécommunications, ou autres défaillances, interruptions, perturbations, mauvais fonctionnement du réseau ou virus informatiques.

7. Droits de propriété intellectuelle

Les Droits de propriété intellectuelle associés à la Plateforme Electronique de Données et ses composantes sont la propriété exclusive du Gestionnaire et/ou de ses donneurs de licence. Le Producteur Local se chargera de respecter les droits de propriété intellectuelle du détenteur des droits concerné quant aux travaux, logiciels et bases de données mis à sa disposition, de quelque manière que ce soit, conformément aux lois nationales et internationales en matière de protection des droits d'auteur, des logiciels et des bases de données.

8. Législation en matière de protection de la vie privée

L'utilisation du système informatique du Gestionnaire et de la Plateforme Electronique de Données ainsi que l'exécution d'autres obligations contractuelles peut entraîner le traitement de données personnelles par le Gestionnaire (à savoir les données concernant les employés du Producteur Local utilisant la Plateforme Electronique de Données ou demandant l'accès, dans le sens de la législation belge et/ou européenne de protection des données, notamment le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679/UE). Le cas échéant, le Gestionnaire agira conformément à la loi applicable et aux dispositions légales en matière de protection des données. Le Gestionnaire s'engage à un traitement correct des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel sont traitées par le Gestionnaire et/ou par des sociétés liées, dans sa/leur capacité de contrôleur(s), aux fins suivantes:

- a) L'administration et le contrôle de l'accès à la Plateforme Electronique de Données;
- b) La gestion de la relation avec le Producteur Local;
- c) La prévention des abus et des fraudes;
- d) À des fins de statistiques;
- e) À des fins de preuve;
- f) Pour permettre au Gestionnaire de fournir des Services de transport;
- g) Pour la conformité avec ses obligations légales et réglementaires.

En outre, le Producteur Local reconnaît et approuve que les données à caractère personnel puissent être communiquées à un fournisseur de services d'hébergement avec qui le Gestionnaire a conclu des accords appropriés concernant la protection de ce type de données. La personne concernée a également le droit de consulter ses données personnelles en contactant le Gestionnaire par écrit, ou, le cas échéant, demander la rectification des données qui le concernent. La personne concernée a également le droit de refuser le traitement de ses données à caractère personnel en vertu de la législation applicable en matière de protection des données.

Le cas échéant, le Producteur Local déclare et certifie qu'il communiquera uniquement des données personnelles au Gestionnaire, après que la personne concernée a reçu les informations légales appropriées concernant le traitement des données.

Comme requis par la législation applicable en matière de protection des données, le Gestionnaire applique des procédures de sécurité adéquates et prend des mesures afin de garantir que les données personnelles traitées ne soient pas perdues, détournées, modifiées, endommagées, supprimées ou divulguées accidentellement

à des tiers. Le Gestionnaire ne divulguera pas les données à caractère personnel à des tiers, sauf si la législation ou les autorités l'exigent.

Plus d'information sur le traitement de données personnelles par le Gestionnaire est disponible sur <https://www.fluxys.com/fr/privacy>.

